



Proyecto Local
Organización No Gubernamental para el Desarrollo
Barcelona - España
www.proyecto-local.org



Projet :

« Formation à la bonne gouvernance et le développement local au nord du Maroc 2009- 2010 »

Troisième session de formation sur le thème :

**« REFORME DE L'ORGANISATION FINANCIERE
DES COLLECTIVITES LOCALES
Loi n° 45.08 et décret 092-441 »**

*Au profit des membres des groupes de travail et cellules PROGOL des
communes urbaines de Tanger, Tétouan, M'diq et Larache.*

*Animé par Monsieur : SADDOUK ABDELAZIZ
(Cadre responsable au sein de la Direction Générale des Collectivités Locales)*

Document de formation

*Le samedi 20 Mars 2010 à la salle de conférence de la commune
urbaine de M'DIQ à partir de 9 heures*

Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Collectivités Locales

REFORME DE L'ORGANISATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES LOCALES



CONSOLIDATION DE LA REFORME DE LA DECENTRALISATION

La réforme de l'organisation financières des collectivités locales :

Une composante importante du programme du Ministère de l'Intérieur visant le renforcement de la décentralisation et de l'exercice de la démocratie locale.



Réforme de l'organisation financière des collectivités locales

La réforme de l'organisation des finances locales vise deux objectifs majeurs :

- **l'adaptation du régime de la tutelle** dans le sens de la consolidation d'une large autonomie financière, d'une plus grande transparence et d'une plus grande responsabilité financière des acteurs locaux;
- **l'amélioration du cadre budgétaire** en vue d'adapter les techniques budgétaires et financières aux missions et responsabilités dévolues aux collectivités locales.



Réforme de l'organisation financière des collectivités locales

1- En ce qui concerne l'adaptation du régime de la tutelle.

Les mesures envisagées dans ce cadre portent pour l'essentiel sur le réaménagement du contrôle à priori et ce, notamment à travers les propositions suivantes :

- ✓ Assouplir la règle d'autorisation préalable en la limitant aux seuls actes stratégiques tels que le budget et ses modifications ainsi que le recours à l'emprunt.
- ✓ Consacrer l'autonomie des collectivités locales dans la fixation de leurs choix budgétaires et l'allocation de leurs ressources, en recentrant le contrôle budgétaire sur un contrôle de légalité.
- ✓ Réaménagement du visa des engagements.
- ✓ Adoption d'une tutelle unique en matière d'autorisation préalable.



1- En ce qui concerne l'adaptation du régime de la tutelle.

Assouplir la règle d'autorisation préalable en la limitant aux seuls actes stratégiques tels que le budget et ses modifications ainsi que le recours à l'emprunt.

Description : Limiter l'autorisation préalable à certains actes : budget, budgets annexes, comptes spéciaux, ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits, virement de chapitre à chapitre, conventions financières et contrats administratifs.

Actes stratégiques	Actes de non opposition	Actes à supprimer
<ul style="list-style-type: none">- Budgets, budgets annexes, comptes spéciaux et leurs modifications.- Recours à l'emprunt.	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté fiscal.- Décision de régie de recettes.- Décision de nomination de régisseurs de recettes.	<ul style="list-style-type: none">- Tableau des emplois.- Programme d'emploi des crédits budgétaires.- Décision de régisseurs de dépenses.- Décision de changement d'intitulé et d'imputation budgétaire.



1- En ce qui concerne l'adaptation du régime de la tutelle.

Consacrer l'autonomie des collectivités locales dans la fixation de leurs choix budgétaires et l'allocation de leurs ressources, en recentrant le contrôle budgétaire sur un contrôle de légalité.

L'autorisation préalable sera subordonnée à l'exercice d'un contrôle de légalité portant exclusivement sur le volet de la conformité des actes aux lois et règlements en vigueur.

Cette mesure permettra de clarifier et de préciser davantage les différents aspects du contrôle préalable de légalité pour éviter tout débordement vers un contrôle d'opportunité.

Il s'agit en l'occurrence de :

- Respect de la présentation formelle des actes budgétaires (nomenclature budgétaire);
- Production d'annexes fixées par instructions ministérielles;
- Vérification des erreurs matérielles.



1- En ce qui concerne l'adaptation du régime de la tutelle.

Réaménagement du visa des engagements.

En matière de visa préalable sur les engagements : assouplissement et réaménagement des modalités de ce contrôle préalable.

Supprimer éventuellement ce contrôle pour l'ensemble des CL (à l'instar des communes rurales) qui constitue un double emploi par rapport au contrôle de la validité du paiement exercé dans un stade ultérieur , dont la portée est plus large.



1- En ce qui concerne l'adaptation du régime de la tutelle.

Adoption d'une tutelle unique en matière d'autorisation préalable.

La suppression du visa du ministère des finances qui s'inscrit dans le cadre de l'allègement de la tutelle sur les actes budgétaires, se justifie par :

- La réduction du délai d'approbation des actes budgétaires;
- Le souci de déconcentrer ce pouvoir à l'échelon local.

L'approbation préalable des actes financiers et budgétaires sera assurée exclusivement par le département en charge du secteur, à savoir le ministère de l'intérieur.

Le contrôle d'exécution assurée actuellement par les différents services du ministère des finances au niveau local serait maintenu.



2- En ce qui concerne l'amélioration du cadre budgétaire.

En raison de l'évolution et du développement des missions des Collectivités Locales, le cadre budgétaire actuel paraît de plus en plus inadéquat pour refléter le rôle de ces collectivités. Les mesures proposées dans ce cadre portent notamment sur les aspects suivants :

- ✓ Amélioration des règles et simplification des procédures budgétaires
- ✓ Renforcement des mécanismes de régulation.



2- En ce qui concerne l'amélioration du cadre budgétaire.

- ✓ **Amélioration des règles et simplification des procédures budgétaires :**
 - Globalisation des crédits : elle permet d'adapter le budget en cours d'année avec davantage de célérité et de possibilités de virements à l'intérieur des chapitres sans obligations de modifications budgétaires et d'approbation administrative.
Le vote par chapitre en recettes et en dépenses au lieu du vote par ligne budgétaire;
La possibilité de virements à l'intérieur des chapitres sans obligations de passer par les modalités habituelles de modifications budgétaires et d'approbation administrative.
 - Prévoir des possibilités de virements sans obligations de modifications budgétaires et d'approbation administrative.
 - Adoption de nouvelles modalités de vote de budget conférant au conseil et à son exécutif autonomie et procédures simplifiées leur permettant davantage de célérité et de possibilités pour adapter leur budget en cours d'année.



2- En ce qui concerne l'amélioration du cadre budgétaire.

✓ **Renforcement des mécanismes de régulation :**

- Confier l'élaboration du budget à l'ordonnateur : Cette mesure vise à conférer la compétence d'élaboration des budgets pour les communes à l'ordonnateur comme c'est le cas pour les autres collectivités locales, et ce pour plus de responsabilité.
- Soumettre le vote du budget à une nouvelle procédure. Il s'agit du vote des recettes avant le vote des dépenses et de l'introduction du vote par chapitre en recettes et en dépenses.
- Atténuer la règle d'annulation des crédits de fonctionnement : introduire la possibilité de reporter les crédits de fonctionnement engagés et non mandatés à la clôture de l'exercice.
- Introduction des délais de vote des budgets. Des délais de vote seront fixés afin de dépasser les pratiques actuelles de refus de vote des budgets ou de votes tardifs constatées auprès de certains conseils.



2- En ce qui concerne l'amélioration du cadre budgétaire.

✓ **Renforcement des mécanismes de régulation :**

- Introduction des délais de transmission des budgets à l'approbation. Des délais de transmission sont nécessaires pour éviter tout retard dans l'approbation des budgets.
- Introduire la notion d'équilibre réel du budget. Eviter la présentation de projets de budgets en équilibre fictif.
- Inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires. L'ordonnateur est tenu d'inscrire au budget les crédits correspondant aux dépenses obligatoires et doit les mandater afin de préserver la crédibilité de la collectivité et de sauvegarder les intérêts de ses créanciers (personnel, jugement définitif, FEC ...).

